



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 28/07/2016 reçue complète le 28/07/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire :	Monsieur Michel SALLES
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Création d'une piste forestière et d'une plateforme de retournement

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis favorable d'experts précédemment membres du CS sollicités en date du 27/09/2016 et reçu le 27/09/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé ;

#### ARRETE

#### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

#### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la piste aura une largeur de 3 mètres linéaires et une longueur d'environ 300 mètres linéaires ;
- la plateforme de retournement aura un diamètre de 10 mètres linéaires ;
- les arbres présents sur l'emprise du chantier seront abattus préalablement à l'intervention des engins de terrassement ;
- les souches ou blocs rocheux issus des terrassements seront évacués hors de la zone cœur du Parc national des Cévennes ou enterrés sur place ;
- les talus de déblais auront une pente de 1/1 et les talus de remblais auront une pente de 3/2. Ils seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle ;
- les arbres à loges seront conservés, ainsi que ceux à l'immédiate proximité ;
- la piste sera fermée par un obstacle physique entretenu par le pétitionnaire entre deux exploitations ;
- les conditions techniques de sécurité et de raccordement de la piste projetée avec la voie communale seront conformes aux prescriptions fixées par la commune ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

#### Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.